

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 100 fr.		60 fr.
Etranger } Pays à plein tarif 120 fr.		70 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un délé 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944

- 15 juin — Décret relatif à la création d'un service général d'hygiène et de prophylaxie en A.O.F. et au Togo, en A.E.F. et au Cameroun. (*Arrêté de promulgation N° 96 Cab. du 20 février 1945*) 100
- 24 novembre — Décret accordant dans tous les territoires relevant du ministère des colonies, le bénéfice de l'assistance judiciaire pour tous les actes faits en exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs par suite d'événements de guerre. (*Arrêté de promulgation N° 97 Cab. du 20 février 1945*). 101
- 8 décembre — Décret modifiant l'article 18 du décret du 19 mai 1939 portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux (gratifications soumises à retenues pour pension de la caisse intercoloniale des retraites). (*Arrêté de promulgation N° 101 Cab. du 23 février 1945*) 101
- 13 décembre — Décret portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo. (*Arrêté de promulgation N° 98 Cab. du 20 février 1945*). 102

1945

- 1 janvier — Décret portant prorogation de jouissance des loyers en A.O.F. et au Togo. (*Arrêté de promulgation N° 87 Cab. du 16 février 1945*) 103

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1945

- 22 janvier — N° 214 SP. — Arrêté général relatif à la création d'un service général d'hygiène et de prophylaxie en A.O.F. et au Togo 103
- 26 janvier — N° 286 AP. — Arrêté général fixant les détails d'application du décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo. 105

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1945

- 13 février — N° 70 E. — Arrêté portant organisation du cours normal des instituteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé 105
- 13 février — N° 71 APA. — Arrêté complétant l'arrêté N° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo. 118
- 13 février — N° 72 APA. — Arrêté portant admission de la RM. Mélanie Judic, en religion sœur Théodule, à représenter dans le territoire du Togo le conseil d'administration de la Congrégation des « Sœurs Missionnaires de N.D. des Apôtres » fixé à Abidjan. 118
- 13 février — N° 74 CPT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf 118
- 13 février — N° 76 CPT. — Arrêté mettant en vigueur sur le réseau du Togo, le règlement général d'exploitation des réseaux de l'A.O.F. 118

13 février	—	N ^o 78 TP. — Arrêté fixant à nouveau la composition de la commission technique spéciale fixée par l'article 41 de l'arrêté N ^o 429 du 25 juillet 1938 donnant avis sur le retrait ou la suspension du permis de conduire	119
14 février	—	N ^o 79 AE-3 — Arrêté portant blocage de certaines marchandises	119
14 février	—	N ^o 82 PS. — Arrêté modifiant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacation du service de la police.	119
16 février	—	N ^o 85 AE-3 — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks des produits secondaires et sauvages.	120
16 février	—	N ^o 86 AE-3 — Arrêté rapportant l'arrêté N ^o 48 AE-3 et autorisant la vente du sucre.	120
17 février	—	N ^o 89 E. — Arrêté portant modification de l'arrêté N ^o 479 du 11 septembre 1939 réglementant les bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du territoire	115
17 février	—	N ^o 90 E. — Arrêté fixant le nombre d'élèves à admettre au cours normal de moniteurs pour l'année 1945, le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien et le montant de l'avance consentie à l'économe	115
17 février	—	N ^o 91 E. — Arrêté portant ouverture d'une école régionale à Dayes-Apéyémé	116
17 février	—	N ^o 92 E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du territoire pour l'année 1945.	116
17 février	—	N ^o 66 E. — Décision fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1945.	117
18 février	—	N ^o 93 APA. — Arrêté modifiant provisoirement l'arrêté N ^o 346 APA du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo	120
Personnel			120
Divers			124

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis d'adjudication de travaux	126
Avis de concours (<i>Sous-chef de bureau des services financiers de l'A.O.F.</i>)	127
Demande d'emploi	127
Curatelle aux successions et biens vacants	127

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie

N^o 96 Cab. — Par arrêté du Commissaire de République au Togo en date du :

20 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène et de prophylaxie en Afrique Occidentale Française et au Togo, en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de comités sariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu les recommandations de la conférence africaine de Brazzaville;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut commissaire de l'Afrique occidentale française, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le gouverneur du Cameroun français, feront par voie d'arrêté soumis à l'approbation du commissaire aux colonies, pour toute l'étendue des territoires qu'ils administrent, les modalités d'un service général ou local d'hygiène mobile et de prophylaxie placé sous l'autorité et le contrôle technique des directeurs généraux de la santé publique en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et du directeur du service de santé au Cameroun.

ART. 2. — Les services d'hygiène mobile et de prophylaxie seront chargés d'intensifier la lutte contre les maladies sociales : trypanosomiase, paludisme, syphilis, tuberculose, etc., par le dépistage et la prophylaxie de ces affections au sein des collectivités indigènes et par le traitement de masse des individus atteints.

ART. 3. — Les crédits nécessaires au fonctionnement des services d'hygiène mobile et de prophylaxie seront inscrits pour les colonies et territoires groupés dans le budget général de la fédération, ou dans le budget des colonies ou territoires autonomes au budget local.

Ils formeront des articles distincts de ces budgets et seront pour chacune des catégories de dépenses : personnel, main-d'œuvre, matériel ou travaux, mis à la disposition du chef de service, à charge pour ce dernier de les utiliser conformément aux dispositions des règlements financiers au mieux des intérêts du service.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1945. Elles abrogent à compter de la même date les prescriptions des arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 créant en Afrique occidentale française et au Togo un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil.

ART. 5. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

**Protection des mineurs séparés de leurs parents
ou tuteurs pendant la guerre**

N^o 97 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 24 novembre 1944 accordant, dans tous les territoires relevant du ministère des colonies, le bénéfice de l'assistance judiciaire pour tous les actes faits en exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs par suite d'événements de guerre.

**LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE :**

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les territoires relevant du ministère des colonies, à l'occasion de tous les actes faits en exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre, les intéressés bénéficieront de droit de l'assistance judiciaire pour tous les frais de justice et pour compter de la mise en vigueur de l'ordonnance du 16 novembre 1943 précitée.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont annulées.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux ministre de la justice sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre de la justice,
François DE MENTHON.

Personnel des chemins de fer coloniaux

N^o 101 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 8 décembre 1944 modifiant l'article 18 du décret du 19 mai 1939 portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux (gratifications soumises à retenues pour pension de la caisse intercoloniale des retraites).

**LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE :**

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 18 du décret du 19 mai 1939 fixant les indemnités diverses attribuées aux agents du cadre général des chemins de fer coloniaux;

Vu l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928 sur l'organisation de la caisse intercoloniale de retraites, modifié par le décret du 15 février 1938;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article 18 du décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personnel des chemins de fer coloniaux sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les gratifications prévues par le présent article, ainsi que celles prévues à l'article 3, pourront être soumises à retenues pour pension de la caisse intercoloniale des retraites dans les conditions prescrites par l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928 ».

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 décembre 1944.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Conseil du contentieux administratif

N^o 98 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un Conseil du Contentieux Administratif unique pour l'Afrique Occidentale Française et le Togo.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 5 août 1881 réorganisant le conseil du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et le décret du 7 septembre 1881 qui l'a rendu applicable aux autres colonies;

Vu le décret du 22 février 1896 rendant applicables aux colonies les dispositions de l'article 16 de la loi des finances du 17 juillet 1895 (contentieux des contributions directes);

Vu le décret du 29 juillet 1935 complétant l'article 4 du décret du 5 août 1881 précité;

Vu le décret du 18 septembre 1937 modifiant l'article 3 du décret du 7 septembre 1881 précité;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation des conseils d'administration et des conseils de contentieux administratif des colonies du Haut Sénégal et Niger, de la Guinée française; de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute Volta, modifié par le décret du 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant transformation en colonie du territoire civil de la Mauritanie et organisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif de cette colonie;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil du gouvernement, la commission permanente de ce conseil et le conseil du contentieux administratif de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets des 30 mars 1925 et 12 juin 1935 qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1924 organisant la circonscription de Dakar et dépendances;

Vu le décret du 22 mars 1927 modifiant la composition du conseil d'administration et du contentieux administratif de la colonie du Niger;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés les conseils du contentieux administratif siégeant au chef-lieu de chacune des colonies de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Il est créé un conseil du contentieux administratif unique, siégeant à Dakar, ayant pour ressort toutes les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et le territoire du Togo.

ART. 3. — Le conseil du contentieux de l'Afrique occidentale française fonctionne conformément aux décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et des textes qui les ont complétés ou modifiés. Il connaît des litiges d'ordre administratif élevés à l'occasion d'un acte passé au nom du gouvernement général ou de l'un des gouvernements locaux en dépendant ou du commissariat de la République française au Togo, ou nés de l'exécution d'un service public dépendant de ces organismes et, d'une manière générale, et sauf exceptions prévues par les textes, de tout litige qui rentre dans le contentieux administratif.

ART. 4. — Pour toutes les élections organisées par les décrets et règlements administratifs, les réclamations contre l'établissement des listes électorales sont, en raison de leur caractère d'urgence, de la compétence des tribunaux judiciaires qui statuent en dernier ressort.

Le contentieux relatif aux opérations électorales demeure soumis au conseil du contentieux avec recours possible au conseil d'Etat.

ART. 5. — Le conseil est composé de :

Un magistrat du siège appartenant à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, *président*;

Deux administrateurs en chef ou administrateurs de classe des colonies, licenciés en droit, comptant dix années de services effectifs, dont deux passées en Afrique occidentale française ou au Togo.

Les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil sont exercées par un administrateur en chef ou exceptionnellement par un administrateur de classe, licencié en droit, comptant dix années de services effectifs, dont deux passées en Afrique occidentale française.

Les fonctions de commissaire du gouvernement peuvent également être exercées par un magistrat de cinquième degré ou exceptionnellement du sixième degré, à ce spécialement détaché, comptant deux années passées en Afrique occidentale française ou au Togo.

Les fonctions de secrétaire du contentieux sont remplies par un administrateur, administrateur adjoint ou un agent des services civils.

ART. 6. — Les membres du conseil prendront rang dans l'ordre suivant : le président, les conseillers, le commissaire du gouvernement.

L'ordre de préséance des conseillers est déterminé par leur classe dans le grade d'administrateur en chef et d'administrateur des colonies.

A égalité de grade et de classe l'ancienneté détermine l'ordre de préséance.

ART. 7. — Le conseil comprend, en outre, de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci.

Les membres suppléants seront appelés (dans l'ordre du tableau en ce qui concerne les conseillers) à siéger en remplacement des titulaires, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers.

ART. 8. — Les membres, à quelque titre que ce soit du conseil du contentieux sont nommés, pour une durée indéterminée, par arrêté du gouverneur général.

ART. 9. — Le magistrat appelé à présider le conseil continue, dans tous les cas, à assurer son service normal à la cour d'appel.

Les conseillers, le commissaire du gouvernement et le secrétaire du conseil du contentieux continuent à assurer le service général auquel ils sont attachés, à moins que le gouverneur général n'estime qu'en raison du nombre et de l'importance des affaires, il ne soit nécessaire de les affecter exclusivement à cette juridiction et, à cet effet, de les placer hors cadres.

Aucun membre du conseil ne peut être muté sans l'assentiment du président.

ART. 10. — Des arrêtés du gouverneur général règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences, le fonctionnement du secrétariat du greffe du conseil et, d'une façon générale, les détails d'exécution du présent décret.

ART. 11. — Sont abrogés le titre II du décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil du contentieux administratif de l'Afrique occidentale française, les décrets du 4 décembre 1920 portant réorganisation des conseils de contentieux des diverses colonies de l'Afrique occidentale française, les décrets des 12 juin et 29 juillet 1935 et tous les textes subséquents relatifs à la réorganisation de ces conseils.

ART. 12. — A titre de disposition transitoire, les conseils de contentieux locaux auront à connaître des affaires déjà engagées devant leurs juridictions et en état de leur être soumises lors de la publication du présent décret, soit que les mémoires aient été définitivement échangés entre les parties, soit que les délais à elles accordés pour produire ces mémoires soient expirés.

ART. 13. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Loyers

N^o 87 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 11 janvier 1945 portant prorogation de jouissance des loyers en A.O.F. et au Togo.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 8 mai 1938, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A.O.F., et les actes qui l'ont modifié ou complété et en particulier l'acte dit décret du 9 février 1942 et le décret du 24 juillet 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 29 janvier 1944 portant prorogation de jouissance des loyers en A.O.F., et au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En A.O.F. et au Togo le terme de la prorogation de jouissance prévue aux articles 10 et suivants du décret du 8 mai 1938 susvisé reporté au 1^{er} janvier 1945 par l'article 13 de l'acte dit décret du 9 février 1942, l'arrêté général du Gouverneur général de l'A.O.F. du 30 décembre 1942 et le décret du 29 janvier 1944, est reporté au 1^{er} janvier 1946.

Le bénéfice de cette prorogation est également acquis dans les mêmes conditions à tous locataires ou sous-locataires, concessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi même en vertu d'un délai de grâce fût-il expiré, en possession des locaux à la date de publication du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Service d'hygiène mobile et de prophylaxie

ARRETE N^o 214 sp. du 22 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires et médicaux aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général 564/F.1. du 9 février 1943 relatif à l'approbation des marchés passés pour le compte du budget général;

Vu l'arrêté général 2280/ssm. du 21 juin 1943, portant création d'une direction générale de la santé publique en A.O.F.;

Vu le décret du 15 juin 1944, relatif à la création d'un service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en A.O.F. et en A.E.F. et au Cameroun;

Sous réserve de l'approbation du ministre des colonies;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en A.O.F. et au Togo un service qui a pour but de lutter contre les grandes endémies (trypanosomiase, lèpre, paludisme, syphilis, pian, etc...) et les épidémies (méningite,

peste, variole, etc...) intéressant les collectivités rurales. Il fonctionnera sous le vocable « Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie ».

ART. 2. — Il est placé sous l'autorité et le contrôle technique du directeur général de la santé publique. Son action s'exerce sur les territoires de toutes les colonies du groupe et du Togo.

ART. 3. — Ce service est dirigé par un officier du service de santé des troupes coloniales du grade de colonel ou général, désigné par le ministre des colonies et qui prend le titre de directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie.

ART. 4. — Le directeur a sous ses ordres tout le personnel mis à la disposition du service général; il prononce les affectations et les mutations à l'intérieur du service par délégation du Gouverneur général et en rend compte au Gouverneur général (Direction générale de la santé publique) et aux Gouverneurs et Chefs de territoires intéressés; il tient les dossiers du personnel et établit les notes et propositions pour avancement, décorations, récompenses diverses qu'il soumet au Gouverneur général.

ART. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service seront inscrits au budget général de l'Afrique Occidentale Française et au budget local du Togo, et mis à la disposition du directeur du service.

TITRE II

ART. 6. — Ce service comprend :

- 1^o — une direction;
- 2^a — des services chargés du dépistage, du traitement et de la prophylaxie des affections endémiques en coordination avec les directions locales de la santé publique et de toutes études et recherches en liaison avec les établissements spécialisés :

Trypanosomiase — avec le centre d'études des trypanosomiasés africaines de Bobo-Dioulasso, syphilis et pian.

Paludisme — *Lèpre* — (avec l'institut central de la lèpre de Bamako) — Tuberculose.

D'autres services seront créés par voie d'arrêté dès que les possibilités le permettront.

- 3^a — des groupes mobiles d'hygiène et de prophylaxie.

Des dispositions ultérieures fixeront les conditions d'extension de la lutte contre les grandes endémies et les attributions des chefs de service.

TITRE III

ART. 7. — L'effectif en personnel, nécessaire au fonctionnement du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie sera fixé chaque année par arrêté ministériel, sur proposition du Gouverneur général de l'A.O.F. et en fonction du développement du plan général prévu pour le service d'hygiène et de santé publique. Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets intéressés (A.O.F. et Togo).

ART. 8. — Ce personnel est mis à la disposition du directeur du service par le directeur général de la santé publique.

Pour l'application des sanctions prévues à l'égard du personnel civil appartenant à des cadres réguliers, le directeur du service a qualité pour prononcer celles qui, en vertu des actes organiques sont réservées aux chefs de service.

Il a également qualité pour accorder, dans les limites et dans les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté général du 17 mai 1922, les permissions auxquelles peut prétendre le personnel civil appartenant à des cadres réguliers et laissées par ce règlement à la discrétion des chefs de service.

Le licenciement du personnel auxiliaire est prononcé par l'autorité qualifiée pour sa nomination.

Les sanctions et permissions des médecins et pharmaciens militaires « hors-cadres » et des infirmiers militaires « hors-cadres » sont prononcées conformément aux règlements militaires.

TITRE IV

ART. 9. — Le directeur du service gère les crédits mis à sa disposition pour le fonctionnement de ce service. Il est ordonnateur secondaire pour la Côte d'Ivoire; pour les autres colonies ou territoires, sauf le Togo où les crédits sont inscrits au budget local, les crédits sont délégués aux Gouverneurs, ordonnateurs secondaires du budget général de l'A.O.F., sur proposition du directeur du service.

Il est chargé :

- de l'élaboration et de la présentation des prévisions budgétaires;
- de l'engagement des dépenses;
- de la liquidation.

Il signe ou soumet les marchés suivant la réglementation en vigueur.

Il est ordonnateur pour les matières appartenant à son service et assure l'application des règles de la comptabilité des matières dans les conditions fixées par l'instruction du 24 décembre 1927.

TITRE V

Dispositions spéciales

ART. 10. — Les installations et le matériel en compte au service général autonome de la maladie du sommeil seront pris en charge au premier janvier 1945 par le directeur du service, ordonnateur en matières.

ART. 11. — Dans la limite des crédits, sur proposition du directeur du service, le directeur général de la santé publique aura qualité pour décider toute modification à apporter dans le nombre et dans l'action médicale des groupes d'hygiène mobile et de prophylaxie.

ART. 12. — Compte tenu des dispositions du présent arrêté, le service de la trypanosomiase conserve son mode de fonctionnement actuel.

L'institut de la lèpre conserve son règlement, mais il est placé sous le contrôle technique et administratif du directeur du service.

ART. 13. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du premier janvier 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 janvier 1945.

*P. Le Gouverneur Général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

Conseil du contentieux administratif

ARRETE N° 286 AP. du 26 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 août 1881 réorganisant le conseil du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et le décret du 7 septembre 1881 qui l'a rendu applicable aux autres colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo et spécialement l'article 10;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil du contentieux administratif unique pour l'A.O.F. et le Togo, dont la composition a été réglée par le décret du 13 décembre 1944, siège à Dakar le troisième samedi de chaque mois dans la salle d'audience de la cour d'appel.

ART. 2. — L'audience commence à 8 heures 30 et est tenue, avec des suspensions, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement du rôle. Elle est publique.

ART. 3. — Si les besoins du service l'exigent, le président peut, par ordonnance, fixer des audiences supplémentaires.

ART. 4. — Le secrétaire du conseil du contentieux de l'A.O.F. exerce les attributions qui lui sont conférées par le décret du 5 août 1881.

ART. 5. — Dans les huit premiers jours de chaque semestre, il est adressé au Gouverneur général sous le couvert du Procureur général, Chef du service judiciaire, un état certifié par le secrétaire et visé par le président et le commissaire du Gouvernement indiquant les affaires portées au rôle des audiences pendant le semestre écoulé, les noms des parties en cause et de leurs défenseurs, les décisions intervenues ainsi que les noms des membres du Conseil qui y ont participé.

ART. 6. — Tout membre du conseil qui manque aux convenances de son état peut être relevé de ses fonctions par le Gouverneur général après avis du Chef du service judiciaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires prévues dans le statut qui régit son corps d'origine.

ART. 7. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A.O.F. et le Procureur général, Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 janvier 1945.

*Pour le Gouverneur Général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

*Cours normal des moniteurs
de l'enseignement primaire*

ARRETE N° 70 E. du 13 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Atakpamé un cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire qui sera chargé de préparer à leurs fonctions les maîtres de l'enseignement officiel en attendant la création d'une école normale.

Le cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé est placé sous le contrôle technique direct du chef du service de l'enseignement.

I. — Recrutement des élèves

ART. 2. — Les élèves sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des cours supérieurs des écoles du Territoire. Une décision du Commissaire de la République fixe, sur la proposition du chef du service de l'enseignement, la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours.

La gratuité du transport est accordée aux candidats pour se rendre au lieu de l'examen et pour rejoindre le cours supérieur dont ils font partie.

ART. 3. — Le dossier de candidature, qui doit parvenir au chef du service de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1° — une demande d'admission sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père, à défaut, le tuteur dont la signature est dûment légalisée, portant indication précise de la profession et domicile des parents;

2° — une expédition de l'acte de naissance;

3° — un certificat médical attestant que le candidat est de bonne constitution, qu'il jouit d'une bonne santé, qu'il a été vacciné et spécifiant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ou de tout autre pouvant le rendre inapte à un emploi administratif;

4° — une fiche scolaire donnant des indications précises sur le travail, les aptitudes, le caractère et la conduite du candidat;

5° — un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues à l'école et de servir pendant 10 ans au moins dans un cadre administratif.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou tuteur (signature légalisée). Il porte la mention qu'en cas de non observation des clauses précitées pour tout autre motif que raison de santé, l'élève devra rembourser au Territoire les frais d'études et d'internat.

II. — Concours d'admission

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales tirées du programme du cours supérieur et choisies par le chef du service de l'enseignement, à savoir :

a) Epreuves écrites

1° — une épreuve d'orthographe composée d'une dictée et d'un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte; 30 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note; 10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions; mais toute faute grave dans la dictée enlève 2 points et le zéro dans la dictée est éliminatoire. Coefficient 2.

2° — une épreuve de composition française; durée 1 h. 30, coefficient 3.

3° — deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique et la géométrie; durée 1 h. 30, non compris le temps passé à la copie des énoncés au tableau noir. Coefficient 2.

4° — une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve d'orthographe.

5° — une épreuve d'histoire et géographie — durée 1 heure.

6° — une épreuve de sciences appliquées à l'hygiène et à l'agriculture locale — durée 1 heure.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

b) Epreuves orales

1° — une épreuve de calcul mental comportant la résolution de 10 questions par des procédés de calcul rapide;

2° — une épreuve de lecture courante;

3° — interrogation sur le texte lu, sens des mots, intelligence du texte, questions de grammaire, coefficient 2;

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire. La durée totale ne dépasse pas 15 minutes pour chaque candidat.

ART. 5. — Les épreuves écrites ont lieu d'après l'horaire suivant :

1^{er} JOUR

Matin : Orthographe, composition française;

Soir : Calcul.

2^e JOUR

Matin : Histoire, Géographie et Sciences.

Elles commencent le matin à 7 heures 30.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, réunissent un minimum de 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Les épreuves orales ont lieu le ou les jours suivant celui des épreuves écrites.

ART. 6. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste d'admission dressée par la commission d'examen et dans la limite du nombre des places mises au concours.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est nommée par décision du Commissaire de la République. Elle est composée de :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République;

Le directeur du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire;

Autant d'instituteurs et institutrices qu'il sera nécessaire.

III. — Personnel

ART. 8. — Le personnel placé sous l'autorité immédiate du chef du service de l'enseignement comprend :

1° — un directeur, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique;

2° — un instituteur du cadre supérieur;

3° — deux instituteurs du cadre secondaire de l'A.O.F. ou du cadre local indigène;

4° — le cas échéant, des moniteurs chargés des travaux agricoles et artisanaux.

Conseil des maîtres

ART. 9. — Le personnel de l'école réuni pour délibérer sous la présidence du directeur prend le nom de conseil des maîtres.

Le conseil des maîtres se réunit chaque fin de mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Un instituteur remplit les fonctions de secrétaire, il établit sur un registre spécial, conservé aux archives, le procès-verbal de la réunion.

ART. 10. — Le conseil des maîtres donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et de pédagogie concernant l'école, il prend toutes mesures intéressant la discipline intérieure et générale, arrête les notes de fin de mois y compris celle de conduite et procède, lors des examens trimestriels, au classement des élèves.

Sous la présidence du chef du service de l'enseignement ou de son délégué, il se constitue en commission d'examen pour juger l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année et dresse la liste d'admission en 2^e année.

ART. 11. — En fin d'année scolaire, le directeur établit un rapport général sur le fonctionnement de l'école et sur les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé et l'adresse au chef du service de l'enseignement, Il y joint un rapport établi par l'économiste sur sa gestion.

IV. — Régime des études

ART. 12. — La durée des études est de 2 ans. Le programme des études, la répartition horaire, sont annexés au présent arrêté.

ART. 13. — Le tableau d'emploi du temps quotidien, la répartition mensuelle des matières à enseigner, le règlement intérieur sont établis par le directeur et soumis à l'approbation du chef du service de l'enseignement.

Examens de passage

ART. 14. — Au cours de chaque année scolaire, les élèves subissent à la fin des premier et deuxième trimestres des examens de classement portant sur les matières enseignées et dont le détail est fixé en conseil des maîtres.

Ce classement est établi d'après une note moyenne résultant des notes de compositions avec coefficient 2 et des notes de classes arrêtées chaque mois sans coefficient.

La note de conduite, affectée du coefficient 3 sera incluse dans les notes de classe. Les différentes matières d'enseignement seront affectées des coefficients dont elles jouissent à l'examen du diplôme de moniteur de l'enseignement primaire.

A la fin de la première année, les élèves subissent un examen de passage. Les matières sur lesquelles ils seront amenés à composer sont fixées chaque année par le chef du service de l'enseignement après avis du directeur du cours, le conseil des maîtres entendu. Ces matières seront affectées des mêmes coefficients que ceux fixés pour l'examen du diplôme de moniteur de l'enseignement primaire.

La liste d'admissibilité, dressée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus est établie d'après une moyenne générale résultant :

1^o — des notes de l'examen de passage (coefficient 2);

2^o — des moyennes des notes des 2 classements de l'année (coefficient 1).

ART. 15. — Les élèves ayant obtenu à la moyenne générale calculée comme il est dit à l'article 14 ci-des-

sus une note au moins égale à 10/20 passent à la classe supérieure.

Les autres sont licenciés par décision du Commissaire de la République. Exceptionnellement, celui-ci peut autoriser certains d'entre eux à redoubler l'année, sur leur demande écrite, après avis favorable du conseil des maîtres et du conseil de perfectionnement.

ART. 16. — Pour chaque élève et pendant toute la durée de sa scolarité un carnet de notes est tenu sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles ainsi que l'appréciation des maîtres et du directeur. Chaque trimestre et en fin d'année scolaire un bulletin de notes est adressé aux familles.

Diplôme de moniteur de l'enseignement primaire

ART. 17. — A la fin de leur 2^e année, les élèves sont tenus de se présenter à un examen en vue de l'obtention du diplôme de moniteur de l'enseignement primaire. L'examen a lieu à l'école. Il est jugé par la commission suivante nommée par le Commissaire de la République :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies;

un fonctionnaire du service de l'agriculture;

un directeur d'école primaire supérieure;

le directeur du cours;

autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire désignés de telle sorte que le personnel de l'école soit en minorité.

ART. 18. — L'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur de l'enseignement primaire comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques dont les sujets sont choisis par le chef du service de l'enseignement dans le programme de l'école.

a) Epreuves écrites

1^o — une épreuve d'orthographe comprenant une dictée et un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte; 45 minutes sont accordées pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note : 10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions, mais toute faute dans la dictée enlève 2 points et le zéro dans la dictée est éliminatoire, coefficient 2. La ponctuation n'est pas dictée.

2^o — une épreuve de composition française; durée 2 h. 30; coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3^o — une composition de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique; durée 2 heures, sans coefficient.

4^o — une composition de pédagogie pratique, durée 2 h. 30; coefficient 3. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

5^o — une épreuve d'histoire et de géographie de l'Afrique Occidentale Française, de la France et de ses colonies; durée 1 h. 30; sans coefficient.

6^o — une épreuve de sciences, agriculture ou hygiène; durée 1 h. 30; sans coefficient.

7^o — une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve de composition française.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

b) *Epreuves orales*

1^o — une épreuve de calcul mental comportant résolution de 10 questions par les procédés de calcul rapide.

2^o — une épreuve de lecture courante; durée 5 minutes.

3^o — une épreuve de lecture expliquée sur le texte précédemment lu, sens des mots, intelligence et plan du morceau; durée 10 minutes; coefficient 2.

4^o — une épreuve de pédagogie pratique; coefficient 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. La note zéro est éliminatoire.

Epreuves pratiques

Pour les garçons

1^o — une épreuve écrite: croquis coté au crayon d'une pièce, d'un objet en fer ou en bois. Le temps accordé pour cette épreuve est fixé par le président de la commission d'examen. Il ne peut pas être inférieur à deux heures.

Au choix du candidat

2^o — une épreuve de travail manuel dont le sujet est pris dans le programme d'atelier de l'école: exécution d'un ouvrage en fer ou en bois et fer. Le temps accordé pour cette épreuve est fixé par le président. Il ne peut pas être inférieur à 3 heures.

Une leçon d'agriculture pratique; durée 1 heure, coefficient 2.

Pour les filles

1^o — une épreuve écrite: dessin d'ornement. Le temps accordé pour cette épreuve est fixé par le président de la commission. Il ne peut pas être inférieur à 2 heures.

Au choix de la candidate

2^o — une épreuve de couture, de broderie ou de tricot (crochet ou aiguille). La couture pourra consister en la coupe ou la confection d'une pièce usuelle de lingerie ou d'habillement. Le temps accordé pour cette épreuve est fixé par le président. Il ne peut pas être inférieur à 2 heures; coefficient 2.

Une leçon pratique de couture ou d'enseignement ménager; durée 1 heure; coefficient 2.

Pour tous les candidats

3^o — une leçon d'une 1/2 heure dans une classe des cours préparatoires ou élémentaires d'une école primaire; coefficient 2.

Toutes ses épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. 19. — A l'issue de l'examen, le jury établit un classement des candidats d'après une moyenne générale composée:

1^o — de la moyenne des notes de l'examen à laquelle est affecté le coefficient 2;

2^o — de la moyenne des 2 classements de l'année (coefficient 1).

Sont déclarés admissibles au diplôme de moniteur de l'enseignement primaire les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu une moyenne de 10/20.

ART. 20. — Le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre le diplôme de moniteurs de l'enseignement primaire avec les mentions suivantes:

A.B., pour une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20.

B., pour une moyenne générale égale ou supérieure à 14 sur 20.

T.B., pour une moyenne générale égale ou supérieure à 16 sur 20.

ART. 21. — Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme de moniteur de l'enseignement primaire sont licenciés, ou, sur leur demande, et après avis du conseil des maîtres et du jury de l'examen, autorisés à redoubler leur 2^e année.

V. — *Discipline*

ART. 22. — Le règlement intérieur de l'école, le tableau d'emploi du temps général sont établis par le directeur en conseil des maîtres et approuvés par le chef du service de l'enseignement.

ART. 23. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les services scolaires: classes, études, etc.

En cas d'empêchement pour maladie ou autre cause ils doivent en aviser le directeur.

Aucune autorisation d'absence ne peut être accordée en dehors des vacances scolaires, sauf pour des raisons familiales exceptionnelles.

ART. 24. — Les élèves malades, à moins d'empêchement absolu, doivent se présenter à la visite du docteur. Ils ont droit à la gratuité des consultations, des soins et des médicaments. Ils seront porteurs d'un cahier de visite visé par le directeur.

ART. 25. — Les seules punitions autorisées sont:

1^o — les mauvaises notes et la consigne;

2^o — la réprimande, infligée par le directeur;

3^o — le blâme, infligé par le chef du service de l'enseignement;

4^o — l'exclusion définitive, prononcée par le Commissaire de la République après avis du conseil des maîtres.

Ces punitions seront portées au carnet de note prévu à l'article 16.

ART. 26. — L'application du règlement intérieur de l'école, de l'emploi du temps et en général de toutes les dispositions prévues à ce titre V ci-dessus est confiée, sous le contrôle du directeur, à un surveillant

général, choisi parmi les instituteurs en service à l'école.

VI. — Entretien des élèves

ART. 27. — Le régime de l'école est l'internat.

Au cas où les besoins en personnel nécessiteraient l'admission de jeunes filles au cours normal de moniteurs de l'enseignement primaire, celles-ci seront externes. Elles logeront et mangeront dans leur famille ou chez des tuteurs agréés par les parents. Elles seront vêtues par les soins du Territoire. Pour la nourriture, une bourse leur sera accordée dont le montant sera égal à l'allocation correspondante prévue pour les garçons.

ART. 28. — Le montant de l'allocation comprend deux parties :

- 1^o — frais de nourriture;
- 2^o — frais d'habillement et d'entretien.

Le taux de chacune de ces parties est fixé au début de chaque année scolaire par arrêté du Commissaire de la République après avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Toute absence supérieure à 48 heures ne donne pas droit à la perception de l'allocation.

ART. 29. — La composition de la ration et des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage et d'entretien est déterminée à l'annexe II du présent arrêté.

A leur départ de l'école, les élèves sont autorisés à emporter leurs vêtements et objets de toilette.

ART. 30. — Tous les élèves ont droit :

- 1^o — à la gratuité des soins médicaux et à leur hospitalisation en dernière catégorie locale;
- 2^o — à l'entrée et à la sortie de l'école, même en cas d'exclusion et chaque année au commencement et à la fin des grandes vacances à une réquisition de transport dernière catégorie. Cette réquisition leur est accordée au départ au vu d'un état établi par le directeur et au retour par l'autorité administrative du lieu de leur résidence sur la présentation de leur titre de permission.

VII. — Economat

ART. 31. — L'un des instituteurs en service à l'école, et en principe, le surveillant général, assure les fonctions d'économiste.

L'économiste est chargé de la comptabilité de l'école. Il établit les commandes en vue desquelles l'avance prévue à l'article 32 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, matériel, outillage, livres et fournitures classiques, etc.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, matériel d'internat, vêtements, objets de literie, etc.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées.

Il prévoit toutes les améliorations possibles dans la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel de service, à savoir : la cuisinière, le manœuvre chargé de l'entretien et un blanchisseur.

ART. 32. — Il est institué au cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire un service de menues dépenses dont l'économiste est le régisseur. Le montant de l'avance consentie est fixé au début de chaque année scolaire par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 33. — Les maîtres sont responsables du matériel et des fournitures mis à leur disposition pour la bonne marche de l'enseignement. De concert avec l'économiste, ils en dressent le catalogue.

VIII. — Conseil de perfectionnement

ART. 34. — Il est institué un conseil de perfectionnement du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire, composé comme suit :

Président :

le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

le Commandant du Cercle du Centre;
le Chef du Service de l'Enseignement;
le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire;
le Chef du Secteur Scolaire d'Atakpamé;
le Directeur du Cours;
le personnel enseignant de l'Ecole.

ART. 35. — Le conseil de perfectionnement se réunit une fois par an après l'examen du diplôme de moniteur de l'enseignement primaire et chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son président, sur proposition du chef du service de l'enseignement.

Le directeur du cours remplit les fonctions de secrétaire et établit le procès-verbal de la séance. Il tient un recueil des procès-verbaux.

ART. 36. — En fin d'année scolaire, il est rendu compte au conseil de perfectionnement de la gestion administrative de l'école, de la marche générale de l'établissement. Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel intéressant le fonctionnement de l'école et notamment sur l'effectif des promotions, il émet les vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation générale de l'établissement et des améliorations susceptibles d'être réalisées.

Le procès-verbal de séance est adressé au Commissaire de la République.

IX. — Vacances et congé

ART. 37. — Les élèves suivent le régime de vacances des écoles primaires élémentaires. Ils ont en outre congé le dimanche et une autre demi-journée par semaine ainsi que les jours légalement fériés et les jours de fêtes locales.

X. — Dispositions spéciales

ART. 38. — Exceptionnellement, la promotion 1945 sera recrutée sur titre parmi les élèves titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

ART. 39. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1945.

J. NOUTARY.

ANNEXE I.

Horaire du Cours Normal de Moniteurs
d'Atakpamé

	1 ^{re} ANNEE	2 ^e ANNEE
Education physique + $\frac{1}{2}$ journée sports et grands jeux par semaine	3 h	3 h
Français	5 h	3 h
Lecture	4 h	3 h
Mathématiques	3 h	2 h
Histoire et Géographie	2 h	1 h 30
Sciences et Agriculture	3 h	2 h 30
Ecriture	0 h 30	0 h 30
Chant	0 h 30	0 h 30
Morale et Psychologie (Pédagogie théorique)	2 h	2 h
Pédagogie pratique	3 h	9 h
Activités rurales	5 h	4 h
Travail manuel	4 h	4 h
Dessin	1 h	1 h
Etudes	12 h	12 h
	48 heures	48 heures

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 70 E. du 13 février 1945.

Le Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

ANNEXE II

Cours Normal de Moniteurs d'Atakpamé

Ration et Fournitures d'Internal

a) Composition de la ration journalière.

Au choix — 500 grammes de riz ou 400 grammes de maïs ou 250 grammes de farine de manioc ou 600 grammes d'ignames ou 250 grammes de haricots secs.

Au choix — 300 grammes de viandes ou 300 grammes de poisson frais ou 150 grammes de poisson fumé.

130 grammes d'huile de palme, 40 grammes de sucre, 15 grammes de sel, 50 grammes de tomate, oignon, ail, piment, gombo en quantité suffisante.

b) Vêtements et objets de toilette.

Par an :

Garçons :

- 1 casque ou béret
- 2 costumes kaki
- 1 costume blanc
- 1 paire chaussures toile
- 2 chemises
- 3 tricotés blancs
- 3 serviettes
- 1 essuie-main
- 3 mouchoirs

Filles

- 1 casque
- 2 robes kaki
- 1 robe blanche
- 1 paire chaussures toile
- 2 chemises
- 3 combinaisons
- 4 culottes
- 3 serviettes
- 1 essuie-main

Garçons :

- 1 ceinture
- 1 peigne

Filles :

- 3 mouchoirs
- 1 peigne

c) Matériel de couchage.

- 1 lit de fabrication locale
- 1 natte tchatcha
- 1 natte cotocoli
- 1 oreiller
- 2 taies par an
- 2 pagnes par an
- 2 couvertures
- 1 petite armoire de chevet
- 1 lampe par 12 élèves

d) Matériel de réfectoire.

- 2 assiettes aluminium ou fer émaillé
- 1 gobelet aluminium ou fer blanc
- 1 fourchette
- 1 cuiller
- 1 couteau et 1 torchon
- 1 grande cuiller pour 6 élèves
- 1 plat (par 6 élèves)
- 1 broc (par 6 élèves)

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 70 E. du 13 février 1945.

Le Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

ANNEXE III

Programme du Cours normal des moniteurs
de l'enseignement primaire

PREMIÈRE ANNÉE

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE

Le bien, le mal, le devoir, obligation, conscience.
Responsabilité — vertu, vice — plaisir, punition,
mérite, démerité.

Sanction — nécessité d'une morale.

La loi morale et le devoir — caractère de la loi morale.

Loi naturelle et lois écrites — la loi et la sanction.

La conscience morale — éducation de la conscience.

Le sentiment moral — rôle du sentiment dans la morale.

La liberté — les habitudes — le tempérament.

Responsabilité morale — dignité de la nature humaine — le droit.

La force et le droit — devoirs et droits.

Devoirs envers soi-même — économie — avarice — prodigalité — les dettes.

Le jeu — le travail.

Vérité — mensonge — discrétion — fidélité à la parole donnée.

Volonté — les formes du courage — patience et persévérance.

Respect de la vie humaine — légitime défense — guerres.

Respect de la liberté, du bien d'autrui, des croyances d'autrui.

L'honneur — médisance, calomnie, envie, délation, rancunes.

La charité — bienveillance, politesse, bienfaisance.
Dévouement — pardon des injures.

Devoirs envers l'Etat — autorité publique — devoirs civiques.

Obéissance aux lois — respect des magistrats — impôts — obligation scolaire.

Administration générale — nation — gouvernement.
Lois et règlements — le vote.

Promulgation des lois et décrets dans les colonies et au territoire.

Organisation administrative métropolitaine des colonies : conseil supérieur des colonies ; représentation des colonies au parlement, conseil économique, conseil de législation coloniale, inspection des colonies.

Organisation locale du territoire et de la fédération : généralités, le gouverneur, ses pouvoirs, le gouverneur général.

Le secrétaire général — services et bureaux — conseil d'administration.

Les chefs indigènes : citoyens et sujets.

Organisation financière des colonies.

L'impôt : les budgets, ordonnateurs.

Le régime municipal — communes mixtes.

Enseignement du français

1^o — GRAMMAIRE

La proposition — l'inversion — l'ellipse.

Le nom — formation du pluriel — exceptions — compléments du nom — analyse.

L'article.

L'adjectif qualificatif — genre et nombre — accord — analyse.

Les autres adjectifs.

Pronoms — rôle dans la proposition — analyse.

Verbe — sujet — personne — nombre — analyse — temps et mode.

Radical et terminaison.

1^{er}, 2^e, 3^e groupes — Verbes défectifs, transitifs — intransitifs, forme active, forme passive.

Verbe pronominal, impersonnel, analyse et conjugaison.

Le participe.

Mots et locutions invariables.

2^o — COMPOSITION FRANÇAISE

Etudes relatives aux sensations.

Scènes vécues — souvenirs personnels.

Dialogues — récits à inventer, et à développer.

Composition française orale : discussion sur un sujet donné ; recherche d'un plan, choix et classement des idées.

3^o — PÉDAGOGIE

1^o — *Psychologie pédagogique*. — L'éducation morale — influence de l'école — éducation du caractère — penchants — inclinations.

Influence de l'exemple.

L'habitude — importance et éducation de l'habitude.

La discipline et l'éducation.

L'autorité morale du maître : nécessité et conditions.

2^o — *Pédagogie pratique*. — Caractères généraux de l'enseignement à l'école primaire.

La leçon orale — L'interrogation.

Préparation de la classe.

Livres — cahiers — devoirs — choix — abus

Les divers enseignements : langage — lecture — écriture — calcul — leçon de choses — grammaire et orthographe

La discipline à l'école.

HISTOIRE

1^o — *Histoire locale*. — Le Sénégal du 18^e siècle à 1854 — André Brue.

Le Dahomey : les premiers états, les royaumes l'organisation.

Les premières relations — l'installation sur la côte

La Guinée : relations commerciales — premières expéditions — prise de possession de la Côte.

La Côte d'Ivoire : premières installations — premiers établissements.

La formation des colonies.

Le Sénégal : Faidherbe et son œuvre — Le Sénégal en 1854 — conquêtes, administration, pénétration, action militaire.

Le Sénégal de 1865 à nos jours — l'action diplomatique.

L'organisation et la mise en valeur.

La Mauritanie : les Arabes.

Les navigateurs du XV^e siècle.

Les explorateurs — les compagnies de commerce Protectorat et territoire de la Mauritanie — Pacification des tribus.

La Guinée : situation en 1870 — constitution de la colonie, son expansion — occupation de la Haute Guinée.

2^o — *Histoire générale de la civilisation*. — Idée des changements qui se sont produits dans la vie des hommes.

Histoire et préhistoire — les premiers hommes — progrès résultant de l'utilisation du feu, de la pierre, des métaux, la roue.

Progrès d'ordre matériel — aliments, vêtements, habitation, chauffage, éclairage, instruments de travail.

Quelques grandes découvertes : boussole, imprimerie, armes à feu, machine à vapeur, moteur à explosion, électricité, vaccin.

Progrès d'ordre intellectuel — le papier, les livres, développement de l'instruction — les arts.

Les États, les gouvernements — relations des hommes dans la société.

3^o — *Histoire de France*. — Notions sommaires — la Gaule — les Romains.

Les grandes invasions — les Francs, Clovis, Charlemagne — Philippe Auguste — St Louis — la guerre de 100 ans — Duguesclin et Jeanne d'Arc.

Louis XI, les guerres de religion — Henri IV — Louis XIV.

Les approches de la révolution.

GÉOGRAPHIE

Notions générales de géographie physique. — Le globe terrestre — forme et dimensions — mouvements de la terre : jour, nuit, saison — pôles, équateur, tropiques, zones — points cardinaux, orientation — parallèles, méridiens, longitude — latitude, heure, degrés répartition des eaux et des terres — l'atmosphère, les

vents, les pluies, les climats — action sur la flore, la faune, l'homme.

Les continents et les cinq parties du monde. — Principales formes et relief — grands systèmes orographiques, grandes vallées — grandes régions de plateaux — grandes plaines — modifications continues de la surface du globe : causes et effets.

Les eaux terrestres. — hydrographie — circulation de l'eau dans la nature — glaciers — nappes souterraines — sources — eaux courantes, bassins — lignes de partage des eaux — rôle et utilité des cours d'eau.

La mer et les côtes — les océans et les grandes mers intérieures.

La vie sur le globe. — Répartition géographique — la flore — la faune — l'homme — répartition — densité — races — notions élémentaires de cartographie — lecture d'une carte — exercices.

L'Afrique. — Géographie physique — Traits généraux — relief — hydrographie — climat — régions — divisions naturelles — leurs productions — zones de végétation — les populations africaines.

Les Blancs en Afrique — partage de l'Afrique — notions essentielles pour chacun des États.

Populations — races — langues et religions — villes principales.

Grandes voies de communication — ports — régime politique.

Richesses naturelles — agriculture — mines — industrie — commerce.

Côte occidentale. — Possessions anglaises, espagnoles, portugaises.

Rapports de l'Afrique avec le reste du monde. Grandes lignes de navigation.

Les autres parties du monde moins la France. — L'Amérique — géographie physique, politique et économique — notions sommaires sur les principaux états.

L'Asie — même plan — on étudiera spécialement la Chine et le Japon.

L'Indochine.

L'Océanie.

L'Europe.

SCIENCES

1° — *Physique.* — (Chaque leçon avec expérience). Les 3 états des corps — changement d'état des corps La chaleur — ses effets — sa mesure — les thermomètres.

Dilatation — variation des densités — applications — propagation de la chaleur : conductibilité — applications diverses.

Quantité de chaleur : calorie.

Pesanteur — forces.

Direction de la pesanteur — centre de gravité — équilibre.

Masse et poids — distinction.

Les balances — pesée simple — pesée double — différentes espèces de balances.

La bascule.

Densité — mesures de capacité et de volume.

Hydrostatique — les liquides en repos — vases communicants — applications — équilibre des liquides.

Pression des liquides — principe d'Archimède — corps flottants.

2° — *Chimie.* — L'Ammoniaque — acide nitrique — soufre, acide sulfurique — chlore, acide chlorhydrique, eau de Javel — phosphore, allumettes, acide phosphorique.

Les métaux — la potasse — la soude — les calcaires.

Le fer — métallurgie — fonte — acier.

Zinc, cuivre, argent — or — platine — aluminium — plomb.

Les pétroles — l'acétylène.

Le caoutchouc — la cellulose — le papier.

3° — *Histoire naturelle et agriculture.* — Le sol — terre végétale — terre arable — sous-sol.

Composition du sol — les diverses sortes de terres en Afrique.

Amélioration du sol — amendement — irrigation — drainage.

Les opérations culturales — défrichement, — labours — ensemencement — désherbage — binage — sarclage.

Récolte — conservation des produits.

La nourriture de la plante — jachères — engrais verts — assolement — association des cultures.

Fumier — compost — parcage — engrais divers. Les sauterelles — lutte anti-acridienne.

Outillage agricole.

Appareils de préparation du sol — d'entretien — de distribution — de récolte.

Potager et cultures potagères.

MATHÉMATIQUES

1° — *Arithmétique et calcul mental.* — Numération. Les 4 opérations — preuve — chiffres romains. Caractères de divisibilité.

Partages.

Fraction — opérations sur les fractions — exercices.

Règle de trois simple et composée — exercices.

Mesures du temps — nombres complexes.

2° — *Système métrique.* — Unités de mesures.

Mesures de longueur, de surface, mesures agraires, de volume, de capacité, de poids.

Relations des mesures entre elles — numération — équivalence — changements d'unité — mesures effectives.

Les monnaies.

Mesures du temps — de la circonférence — nombres complexes.

Exercices d'application.

3° — *Géométrie.* — Figures géométriques — les lignes — les angles — circonférence.

Angle droit — perpendiculaires — parallèles — quadrilatère.

Calcul du périmètre — d'un côté.

Longueur de la circonférence — degrés — calcul du rayon.

Surfaces — des quadrilatères — triangles — trapèzes — polygones quelconques — cercle — secteur — couronne.

Surface et volume : cube — prisme droit — pyramide — cylindre — mamelon cylindrique — cône — sphère — surface et volume de la sphère.

Exercices de dessin — pliage et cartonnage.

ECRITURE

Écriture courante — puis ronde — et bâtarde.

DESSIN

Étude d'éléments végétaux — adaptation à la décoration.

Notions simples de perspective : solides géométriques simples.

Dessin à vue d'objets usuels.

Notions simples de dessin décoratif — principe de la composition décorative.

Stylisation.

Études : feuilles simples, rameaux, fleurs, fruits, combinaisons.

Décoration de bordures, de figures géométriques à l'aide des éléments étudiés.

MUSIQUE ET CHANT

Chants appris par auditions — marches françaises à 1, 2, 3 voix.

Chœurs indigènes — pipeaux.

Notions de notation musicale et de solfège.

TRAVAUX PRATIQUES

Au jardin, au champ, à la ferme.

Tous travaux ruraux, en liaison avec les leçons théoriques.

On insistera sur le petit élevage, les arbres, fruitiers, la reforestation.

A l'atelier, tous les élèves passeront au bois, au fer, à la maçonnerie. Tous les exercices consisteront à fabriquer des objets usuels et à faire de menues réparations.

DEUXIÈME ANNÉE

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE

(Programme commun avec la première année).

ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS

1^o — *Grammaire*. — Revoir et compléter le programme de la 1^{re} année.

2^o — *Composition française*. — Développer le raisonnement et jugement.

Caractère d'un personnage — d'après un texte donné — recherche des mobiles qui le font agir — prévoir les conséquences lointaines de ses actes.

Dissertations morales — pensées — proverbes — fables à commenter.

* Pensées se rapportant au rôle de l'éducateur, à développer et commenter.

Composition française orale — l'élocution — le discours à l'occasion des diverses circonstances de la vie.

La lettre — lettres d'affaires — lettres officielles.

PÉDAGOGIE

1^o — *Psychologie pédagogique*. — L'éducation morale — influence de l'école — éducation du caractère — penchants — inclinations.

Influence de l'exemple.

La sensibilité — orientation de la sensibilité — l'amour propre.

La colère — la peur.

Inclinations sociales — la sympathie — la camaraderie — le patriotisme.

L'humanité — l'amour du bien — du vrai — la sincérité.

L'amour du beau — l'esthétique.

La volonté — formation et culture de la volonté.

L'habitude — importance et éducation de l'habitude.

La discipline et l'éducation.

L'autorité morale du maître : nécessité et conditions.

2^o — *Pédagogie pratique*. — Caractères généraux de l'enseignement à l'école primaire.

La méthode en général — la méthode active.

Procédés d'enseignement : l'intuition.

La leçon de choses — la leçon orale — l'interrogation.

Préparation de la classe — livres — cahiers — devoirs — choix — abus.

Organisation pédagogique des écoles — emploi du temps — matériel scolaire.

Les classes à plusieurs divisions.

Les divers enseignements : méthode et procédés pour chacun d'eux.

Lecture — écriture — hygiène — langue française — grammaire et orthographe — géographie — instruction civique — arithmétique.

Calcul mental — leçons de choses — agriculture — travail manuel — dessin — morale — chant — éducation physique.

La discipline à l'école.

Rapports avec les familles.

Œuvres complémentaires.

Rôles de l'instituteur.

HISTOIRE

1^o — *Histoire locale*. — La Côte d'Ivoire : débuts de la colonie — sa formation — développement.

Le Dahomey : établissements sur la côte — pénétration — conquête militaire.

Le Haut-Dahomey : la situation en 1893 — les missions — l'occupation — le développement.

Le Soudan : première occupation et explorations au XIX^e siècle.

Création de la colonie — situation politique — établissements sur le Haut-Niger.

La colonie en 1888 — explorations de la boucle du Niger — constitution de la colonie — destruction de l'empire de Amadou.

Lutte contre Samory — occupation en 1895 — le programme.

Luttes contre les Touaregs et les Maures.

La descente du Niger — du Niger au Tchad.

Rivalité franco-anglaise sur le Bas-Niger : déclaration de 1890.

Mission Montell — convention de 1898.

La mission de l'Afrique Centrale.

Le territoire militaire du Niger : la soumission — de 1902 à nos jours.

L'organisation — la pacification.

Le Sahara — La Mauritanie.

La Côte d'Ivoire : missions et explorations — mise en valeur.

Le Togo avant 1914 — conquête et occupation militaire — le mandat français.

2^o — *Histoire générale de la civilisation*. — Transformation du monde par la civilisation; la métallurgie.

La vapeur — la houille — l'électricité — la houille blanche.

La locomotive — l'automobile — les grands voyages d'exploration.

La navigation — le télégraphe — le câble — le téléphone — la télégraphie sans fil — la radio.

La conquête de l'air — la guerre aux microbes.

La photographie — la cinématographie.

3^o — *Histoire de France*. — Notions sommaires.

— La révolution — liberté, égalité, fraternité — déclaration des droits de l'homme et du citoyen — effets de la révolution en France et en Europe.

L'Empire — grandeur et décadence.

Les Bourbons et Louis Philippe.

1848 — abolition de l'esclavage — Victor Schoelcher.

Le 2^e Empire.

La 3^e République — les grandes lois républicaines — politique coloniale de la 3^e République.

1914-1918 — principaux faits.

Conséquences de la guerre dans le monde.

Constitution de 2 blocs d'états ennemis : les démocraties, les puissances dites totalitaires.

1939 — La défaite et l'armistice.

La libération de la France, son relèvement — fidélité des peuples des colonies durant l'épreuve.

GÉOGRAPHIE

La France. — Etude physique — situation, limite, forme, étendue, relief, — hydrographie — climats — régions — mers et côtes.

Etude politique — démographie — villes principales.

Etude économique : régions économiques — voies de communication — agriculture — commerce — industrie — sous-sol — commerce extérieur.

L'A.O.F. — géographie physique.

Etude détaillée de chaque colonie : géographie physique — politique et économique — nombreux croquis et cartes.

Les autres colonies françaises.

Révision générale.

SCIENCES

1^o — *Physique*. — La vapeur — production et force élastique. La machine à vapeur.

Travail — puissance — transformations du travail en chaleur — et de la chaleur en travail — constatations — applications.

Phénomènes atmosphériques — hygrométrie — météorologie.

La Lumière — sources — ombre et pénombre — les miroirs. — phénomènes de réflexion.

La réfraction — les lentilles — la photographie.

L'œil — les instruments d'optique.

Le son — l'acoustique — nature du son — vitesse et propagation — réflexion du son : l'écho — qualités du son — l'oreille.

Le magnétisme — les aimants — champ magnétique terrestre — boussoles.

Electricité — le courant électrique — comparaison avec courant d'eau.

Différence de niveau électrique : potentiel — idée de la résistance électrique — propriétés calorifiques des courants — la lumière électrique.

Piles — accumulateurs — l'électro-aimant : ses applications.

L'électricité atmosphérique.

2^o — *Chimie*. — la farine — les féculs — le sucre.

Fermentation alcoolique : alcool — boissons alcooliques — alcools industriels.

Fermentation acétique : le vinaigre.

Corps gras : savons, bougies, albumine — gélatine.

Tannins — tannage des peaux — méthodes indigènes et industrielles.

La cendre : analyse — désinfectants.

Lait, beurre, fromage, conservation des matières alimentaires.

Une terre — composition — analyse.

3^o — *Histoire naturelle* — *Eléments de géologie*. —

Le globe terrestre — sa formation — matériaux constitutifs du sol : roches sédimentaires, cristallines, calcaires, silicieuses, argileuses.

Les phénomènes dus à des causes externes : généralités.

L'atmosphère — ses actions diverses — le vent.

L'eau : pluie, neige, glaciers, eau d'infiltration et ruissellement.

La mer et les sédiments marins — action des êtres vivants.

Phénomènes dus à des causes internes : volcans, tremblements de terre, mouvements lents du sol — geysers, sources thermales.

Les âges de la terre — arrangements des matériaux de l'écorce terrestre.

Les ères géologiques, nomenclature.

Apparition de l'homme — division des temps préhistoriques.

Géologie appliquée : aux travaux publics, à la recherche des minerais et matières premières — à l'agriculture et à l'hygiène.

4^o — *Hygiène*. — Les éléments — l'eau et les boissons — le régime.

Hygiène des dents — maladies et accidents relatifs à la digestion.

La respiration — la circulation — la peau — maladies parasitaires.

Squelette et muscles — les organes des sens.

Le vêtement — l'habitation.

Les maladies contagieuses, y compris les maladies vénériennes.

Contribution de l'école à l'hygiène familiale et hygiène du village.

5^o — *Agriculture*. — Les arbres fruitiers — le verger — choix des essences — pépinières, mises en place, soins et protection, greffes.

Etude des fruits d'A.O.F. et spécialement de ceux de la région.

Sylviculture — essences — reforestation — influence de la forêt sur le climat et les conditions de vie — dangers du déboisement.

Organisation administrative de l'agriculture au Togo : sociétés de prévoyance, crédit agricole — stations agricoles — marchés.

MATHÉMATIQUES

Arithmétique — *Système métrique et calcul mental*. — Revoir et compléter le programme de 1^{re} année.

Géométrie. — Notions sommaires de topographie — levée de terrains — arpentage — nombreux exercices pratiques.

Algèbre, Notions. — Emploi des lettres et des signes.

Idee de l'équation — mise en équation d'un problème.

Résolution d'une équation simple du premier degré.

Addition algébrique — coefficient.

Modification d'une équation par addition ou soustraction.

Nombres positifs — nombres négatifs — opérations avec nombres négatifs et règle des parenthèses.

Propriétés de la soustraction.

Résolution de systèmes de 2 équations à 2 inconnues par la méthode d'addition et de soustraction.

Multiplication d'une somme et d'une différence par un nombre et opération inverse.

Mise en facteur commun.

Extraction de la racine carrée.

ÉCRITURE

Tableaux avec cursive, ronde, et bâtarde.

Modèles de facture — bon pour — billet à ordre.

Rapports — inventaires — pièces de comptabilité — états.

DESSIN

Dessin d'objets usuels avec indication d'ombres.

Etude d'éléments végétaux, d'insectes, d'animaux simples.

Stylisation et compositions décoratives sur les sujets précédents.

Notions de croquis côté — échelle.

Solides géométriques — encriers, boîte à craie, tabourets, outils, etc...

MUSIQUE ET CHANT

Même programme qu'en 1^{re} année.

TRAVAIL MANUEL

Même programme qu'en 1^{re} année.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 70 E. du 13 février 1945.

Le Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

ARRETE N° 90 E. du 17 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 70/E. du 13 février 1945 fixant l'organisation du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des élèves à admettre au cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé est fixé à 25 pour l'année scolaire 1945.

ART. 2. — Le montant de l'allocation de nourriture et d'entretien pour les élèves du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1945 :

1° — Frais de nourriture 8 francs,
2° — Frais d'habillement et d'entretien 6 —

ART. 3. — Le montant de l'avance consentie à l'économome est fixé à 7.000 francs.

ART. 4. — Une autorisation supplémentaire de dépense de 10.000 francs est consentie au commandant du cercle du centre au titre du chapitre XIII, § 5, pour solder les dépenses de premier établissement.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1945.

J. NOUTARY.

Bourses

ARRETE N° 89 E. du 17 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 479 du 11 septembre 1939 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Territoire;

Vu l'arrêté N° 159/E. du 12 mars 1943 portant modification de l'arrêté N° 479 du 11 septembre 1939 réglementant les bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Territoire;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 2 de l'arrêté N° 479 du 11 septembre 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. § 2 (Nouveau). — « Le montant des bourses est fixé comme suit :

Cercles de Lomé — Anécho et Subdivision de Palmé :

4 frs. par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

Cercles du Centre et de Sokodé :

Subdivisions d'Atakpamé — de Sokodé — de Bassari et de Lama-Kara,

3 frs. par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

Cercle de Mango :

2 frs. 50 par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris) ».

ART. 2. — Est et demeure abrogé l'arrêté N° 159/E. du 12 mars 1943.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 25 février 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1945.

J. NOUTARY.

Ouverture de l'école régionale de Dayes-Apéyémé

N° 91 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 février 1945. — Une école régionale à une classe est ouverte à Dayes-Apéyémé pour compter du 25 février 1945.

Ecoles privées

N° 92 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 février 1945. — Pour l'année scolaire 1945 le nombre et l'emplacement des écoles privées du Territoire sont fixés comme suit :

A — Mission Catholique

COURS COMPLÉMENTAIRE (1)

Lomé (Ecole Notre-Dame des Apôtres) . . . 3 classes

COURS SUPÉRIEURS (2)

Lomé (Ecole Notre-Dame des Apôtres) . . . 1 classe
Lomé (garçons) . . . 1 classe

ECOLES RÉGIONALES (16)

Lomé (garçons) . . . 6 classes
Lomé (filles) . . . 2 classes
Tsévié . . . 2 classes
Noépé . . . 1 classe
Assahoun . . . 1 classe
Anécho (garçons) . . . 2 classes
Anécho (filles) . . . 1 classe
Vogan . . . 1 classe
Togoville . . . 1 classe
Atakpamé . . . 2 classes
Tomégbé (Atakpamé) . . . 1 classe
Palimé (garçons) . . . 2 classes
Palimé (filles) . . . 1 classe
Agou . . . 1 classe
Adéta . . . 1 classe
Yadé . . . 1 classe

ECOLES URBAINES (6)

Lomé (garçons) . . . 22 classes

Tsévié . . . 6 classes
Anécho (garçons) . . . 5 classes
Atakpamé (garçons) . . . 4 classes
Palimé (garçons) . . . 8 classes
Sokodé . . . 2 classes

ECOLES MÉNAGÈRES (8)

Lomé . . . 11 classes
Tsévié . . . 3 classes
Anécho . . . 4 classes
Vogan . . . 1 classe
Atakpamé . . . 3 classes
Palimé . . . 3 classes
Sokodé . . . 1 classe
Yadé . . . 1 classe

ECOLES DE VILLAGE (35)

Cercle de Lomé

Avepozo . . . 2 classes
Noépé . . . 3 classes
Assahoun . . . 3 classes
Agbeluwhe . . . 2 classes
Lébégan . . . 1 classe
Kovié . . . 1 classe
Agbatopé . . . 1 classe

Cercle d'Anécho

Togoville . . . 2 classes
Porto-Séguro . . . 2 classes
Vogan . . . 2 classes
Tokpli . . . 1 classe

Cercle du Centre

Subdivision d'Atakpamé

Agadji . . . 2 classes
Ezimé . . . 1 classe
Tomégbé . . . 3 classes
Badou . . . 3 classes
Témé-Odéré . . . 1 classe
Kpédomé (Nuatja) . . . 3 classes
Chra . . . 1 classe
Gléi . . . 1 classe
Avedze . . . 1 classe
Benali . . . 1 classe

Subdivision de Palimé

Woemé . . . 2 classes
Kpimé . . . 2 classes
Adéta . . . 2 classes
Agou . . . 2 classes
Kolo-Ga . . . 1 classe
Klonou . . . 1 classe
Agbahon . . . 2 classes
Daye-Atigba . . . 1 classe

Cercle de Sokodé

Yadé . . . 2 classes
Alédjo . . . 2 classes
Bangéli . . . 1 classe
Soundina . . . 1 classe

Cercle de Mango

Boumbouaka . . . 2 classes
Pana . . . 1 classe

B — Mission Evangélique

ECOLES RÉGIONALES (5)

Lomé	2 classes
Tsévié	1 classe
Atakpamé	1 classe
Palimé	1 classe
Agou (Internat ménager)	1 classe

ECOLES URBAINES (3)

Lomé	4 classes
Atakpamé	2 classes
Palimé	2 classes

ECOLES MÉNAGÈRES (2)

Lomé	3 classes
Agou (Internat d'enseignement ménager)	2 classes

ECOLES DE VILLAGE (14)

Cercle de Lomé

Tsévié	2 classes
Tséviépé	2 classes

Cercle du Centre

Subdivision d'Atakpamé

Kitchibo	2 classes
Amou-Oblo	2 classes
Sodo	1 classe

Subdivision de Palimé

Agou-Nyongbo	3 classes
Elé	2 classes
Agou-Dogbadzi	1 classe
Kouma-Adamé	1 classe
Tomégbé	1 classe
Lavié	1 classe
Daye-Kpeto	1 classe

Cercle de Sokodé

Landa	1 classe
Pya	2 classes

C — Mission Méthodiste

ÉCOLE RÉGIONALE (1)

Anécho	1 classe
--------	----------

ÉCOLE URBAINE (1)

Anécho	2 classes
--------	-----------

ÉCOLE DE VILLAGE (1)

Porto-Séguro	2 classes.
--------------	------------

Vacances et examens — (Année scolaire 1945)

DECISION N° 66 E. du 17 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté du 30 juin 1942 portant organisation de l'école européenne de Lomé;

Vu l'arrêté du 25 août 1941 portant organisation de l'école primaire supérieure de Lomé;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1941 portant organisation du cours complémentaire de l'école Notre-Dame des Apôtres de Lomé;

Vu l'arrêté N° 83 du 5 février 1942 fixant les périodes de vacances dans les écoles du Territoire;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1945 :

*A — Ecoles élémentaires —**Cours normal des moniteurs d'Atakpamé**Vacances du 1^{er} trimestre — 10 jours : du 28 mai au 6 juin inclus**Vacances du 2^e trimestre — 10 jours : du 3 septembre inclus au 12 septembre inclus**Grandes vacances — 2 mois : du 25 décembre 1945 inclus au 24 février 1946 inclus**B — Ecoles primaires supérieures —
Ecole européenne de Lomé**Vacances du 2^e trimestre (année scolaire 1944-1945) — 10 jours : du 26 mars inclus au 4 avril inclus**Grandes vacances — 2 mois : du 16 juillet inclus au 15 septembre inclus.**Vacances du 1^{er} trimestre — (année scolaire 1945-1946) du 24 décembre inclus au 2 janvier 1946 inclus.**C — Ecole professionnelle de Sokodé**Vacances trimestrielles — comme les écoles élémentaires**Grandes vacances — du 3 décembre 1945 inclus au 2 février 1946 inclus.*

ART. 2. — Les examens et concours du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

Certificat d'études primaires élémentaires (Ecole européenne) : 2 juillet 1945

Certificat d'enseignement primaire supérieur : 4 juillet et jours suivants

Concours d'entrée à l'Ecole primaire supérieure et au Cours Complémentaire Notre-Dame des Apôtres : 27 août et jours suivants

Certificat d'études primaires élémentaires (Ecoles élémentaires) : 5 novembre 1945

Diplôme de sortie de l'école professionnelle : 12 novembre et jours suivants

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1945.

J. NOUTARY.

Profession d'avocat-défenseur**ARRETE N° 71 APA. du 13 février 1945.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924 et réorganisant la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 153 du 8 avril 1935, portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence prolongée d'un avocat défenseur, justifiée par un empêchement légitime, lorsqu'il n'a pas été pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 8 avril 1935, le procureur général désigne, à la requête de toute partie intéressée, et même d'office, un avocat défenseur du ressort judiciaire à l'effet de veiller à la gestion de l'étude et à la conservation des dossiers et archives de l'avocat défenseur absent.

ART. 2. — En cas de décès d'un avocat défenseur, inventaire des archives et dossiers de l'étude sera dressé soit par le curateur aux successions vacantes, soit par le procureur de la République, en présence du ou des représentants de la succession.

Les dossiers et archives inventoriés seront ensuite remis au greffier en chef du tribunal qui en donnera décharge et est autorisé, après avis du procureur général, à restituer à toute partie qui en fera la demande les dossiers la concernant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1945.

J. NOUTARY.

**Congrégation des « Sœurs missionnaires
de N. D. des Apôtres »**

ARRETE N° 72 APA. du 13 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 7 du mandat confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le conseil de la Société des nations sur les territoires du Cameroun et du Togo, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu l'arrêté n° 1687 A.P. s./1 du 8 mai 1943 du gouverneur de la Côte d'Ivoire autorisant la création à Abidjan d'un conseil d'administration de la Congrégation des « Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres »;

Vu la procuration en date du 3 avril 1944 délivrée à la Révérende Mère Mélanie Judic en religion Sœur Théodule domiciliée à Lomé par le conseil d'administration à Abidjan des « Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres »;

Vu la requête en date du 14 octobre 1944 de la R.M. Théodule;

Vu la lettre n° 274 A.P./4 du 30 novembre 1944 de M. le Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Révérende-Mère Mélanie Judic, en religion sœur Théodule, domiciliée à Lomé, est admise dans le territoire du Togo à :

représenter le conseil d'administration de la Congrégation des « Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Apôtres » auprès de l'Etat, du Gouvernement général, du Commissariat de la République au Togo, des Communes-Mixtes et de toutes les administrations publiques, en toutes circonstances et pour tous règlements quelconques;

participer à toutes adjudications publiques, s'adresser aux administrations compétentes, poursuivre toutes demandes de concession et autorisations;

remplir toutes formalités auprès des services du Trésor, de la Douane, de l'Enregistrement et des Domaines, des Postes, Télégraphes et Téléphones et de l'Enseignement;

présenter toutes réclamations en matière de contributions directes et indirectes, toutes demandes de dégrèvements, remises ou modérations, se pourvoir devant le Conseil du contentieux.

ART. 2. — Le Secrétaire général, les chefs de service et de bureau et les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1945.

J. NOUTARY.

C. F. T.

N° 74 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

13 février 1945. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Huit Cent Huit Mille Cent Cinquante Francs (808.150 frs.) sur le compte du fonds spécial : fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV de l'exercice 1945.

ARRETE N° 76 CFT. du 13 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté local N° 69 du 28 janvier 1929 approuvant le règlement général d'exploitation spécial au réseau des chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté N° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique et du comité de réseau dans sa séance du 5 février 1945;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, directeur du réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au réseau des chemins de fer du Togo, le règlement général d'exploitation en vigueur sur les réseaux de l'A.O.F., approuvé par arrêté général du 30 août 1915 et tous actes modificatifs à ce texte jusqu'au 31 décembre 1944.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1945.

Lomé, le 13 février 1945.

J. NOUTARY.

Permis de conduire

N° 78 TP. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

13 février 1945. — La composition de la commission technique spéciale prévue par article 41 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 est à nouveau fixée comme suit :

Président :

Le chef du service des travaux publics ou son délégué

Membres :

Le procureur de la République ou son délégué
Le directeur local de la santé publique ou son délégué

Le chef du service de la police ou son délégué.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 79 AE. 3 du 14 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix;

Vu l'arrêté général n° 1294-se. du 29 mars 1943 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont bloquées pour compter de la date de parution du présent arrêté les marchandises suivantes débarquées du vapeur « Arcfurus » :

1 balle essuie-main
4 caisses draps de lit
180 caisses bleu d'outre-mer
26 caisses bicyclettes
1 caisse cuillers, fourchettes
1 caisse savon à barbe
18 cartons eau dentifrice
1 caisse cirage brun
1 caisse cirage noir.

ART. 2. — Le bureau économique déterminera les conditions de mise en vente de ces marchandises.

ART. 3. — Toute infraction à ces dispositions sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 14 février 1945.

J. NOUTARY.

Police

ARRETE N° 82 PS. du 14 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, sur les exhumations et transferts de restes mortels ainsi que tous actes modificatifs subséquents;

Vu les dispositions des arrêtés généraux N°s 231, 232 et 233, du 30 janvier 1931 rendues applicables au territoire du Togo par arrêté local N° 186 du 8 avril 1931;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté N° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

Sur la proposition du chef du service de la sûreté du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 8, 9 et 11 de l'arrêté n° 123/PS. du 22 février 1943, fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacations du service de la police, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Les tarifs des services indemnisés de la police pour une durée de 6 heures au plus subissent une augmentation de 50%.

ART. 3. — Le chef de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1945.

Lomé, le 14 février 1945.

J. NOUTARY.

Produits secondaires et sauvagines

ARRETE N° 85 AE/3 du 16 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation au Togo des textes réglementaires;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents la modifiant ou la complétant;

Vu les arrêtés généraux nos 5 et 134 des 2 et 15 janvier 1946;

Vu le radiotélégramme n° C-30 SE./D-3 du 11 février 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue obligatoire la déclaration des stocks de produits secondaires et sauvagines achetés avant le 1^{er} février 1945.

ART. 2. — Ces déclarations devront être adressées dans les 48 heures de la parution du présent arrêté :
à Lomé, au bureau économique;

dans les cercles de l'intérieur, aux chefs de circonscription qui les feront parvenir au bureau économique accompagnées des procès-verbaux de vérification.

ART. 3. — Les commerçants devront joindre à leurs déclarations un extrait de leur comptabilité certifié conforme par l'autorité administrative et justifiant la date d'achat et le prix payé.

ART. 4. — Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 16 février 1945.

J. NOUTARY.

Sucre

ARRETE N° 86 AE/3 du 16 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents la modifiant ou la complétant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 48 AE/3 du 27 janvier 1945 portant interdiction de la vente du sucre est rapporté.

ART. 2. — Pour compter de ce jour, la vente du sucre est à nouveau autorisée.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé et partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1945.

J. NOUTARY.

Organisation administrative

ARRETE N° 93 APA, du 18 février 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 346/APA, du 16 juin 1943, fixant l'organisation et les attributions des bureaux du commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 238/APA, du 5 mai 1944 fixant les attributions du Secrétaire général du territoire du Togo;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau des Affaires politiques, administratives et sociales est provisoirement rattaché au Cabinet du Commissariat de la République au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prendra effet pour compter du 25 février 1945.

Lomé, le 18 février 1945.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Tableau d'avancement**

Par arrêté n° 102 p. du :

23 février 1945. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel européen des chemins de fer du Togo pour le premier semestre 1945 :

Pour le grade de chef d'atelier :

Lhuissier Louis, sous-chef d'atelier après 4 ans.

Promotion

Par arrêté n° 103 p. du :

23 février 1945. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1945 dans le cadre local européen des chemins de fer du Togo :

Au grade de chef d'atelier :

Lhuissier Louis, sous-chef d'atelier après 4 ans. (conserve 2 mois 18 jours de R.S.M.).

Nominations — Affectations

Par décision n° 58 TP. du :

15 février 1945. — M. Gustave Lucius, ingénieur hors classe des travaux publics, arrivé au Territoire le 29 janvier 1945 par S/S Arcturus, est affecté au service des travaux publics et des transports pour remplir les fonctions d'adjoint au chef du dit service.

M. Gustave Lucius, est délégué d'une façon permanente pour la signature des pièces comptables du budget annexe du chemin de fer et du wharf et comptes y rattachés, pendant les absences du directeur.

M. Gustave Lucius, est chargé :

1^o — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

2^o — de constater les infractions en matière de production industrielle;

3^o — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles;

4^o — de constater les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

5^o — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

M. Gustave devra, avant toute constatation, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Par décision n° 62 P. du :

17 février 1945 — Le lieutenant d'administration Parot, en service à l'hôpital à Lomé, est nommé provisoirement, en attendant l'arrivée d'un nouveau pharmacien, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du Togo, en remplacement du pharmacien-capitaine Busson, rapatrié sanitaire sur Dakar.

Par décision n° 63 P. du :

17 février 1945. — M. Petit-Laurent Jean, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé au Territoire le 13 février 1945, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République pour compter du 19 février 1945.

Par décision n° 76 P. du :

22 février 1945. — Le médecin-lieutenant Bouëxel, affecté à la subdivision sanitaire d'Anécho, est nommé médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Anécho, de l'hôpital spécial de Zébé, agent ordinaire de la santé à Anécho, inspecteur des viandes de boucherie du cercle, en remplacement du médecin-commandant Poix en instance de rapatriement.

Agents auxiliaires*Nomination*

Par décision n° 64 P. du :

17 février 1945. — M. Trézise Ignace est engagé, pour compter du 1^{er} février 1945, à titre précaire et

essentiellement révocable, en qualité de commis au salaire mensuel de Mille Cinq Cents Francs (1.500 francs) à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Pour tout ce qui concerne les déplacements, congés, permissions, absences, soins médicaux, hospitalisations et mutations, les dispositions prévues par le Règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire, sont applicables à M. Trézise.

M. Trézise est mis à la disposition du chef du Bureau des Finances.

PERSONNEL INDIGÈNE**Mutations — Nominations**

Par décision n° 48 P. du :

12 février 1945. — Sont affectés :

à l'école régionale de Lomé

N'Diaye Boubacar, instituteur principal de 3^e classe, en service à l'école régionale d'Atakpamé;

Kudjo Hermann, moniteur surnuméraire du cadre secondaire de l'A.O.F., en service à l'école régionale d'Anécho;

Ayayi Alphonse, instituteur-auxiliaire de 2^e classe, en service à l'école régionale de Mango.

au cours normal de moniteurs d'Atakpamé

Freitas Paulin, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, en service à l'école régionale de Lomé;

à l'école régionale d'Atakpamé

Kouanvii Laurent, instituteur-ordinaire de 1^{re} cl. en service à l'école régionale de Lomé.

à l'école de village de Nuatja

Prince Alexandre, moniteur de 1^{re} classe, en service à l'école régionale d'Atakpamé.

à l'école de village d'Anié

Tèko Agbo Foli, moniteur auxiliaire, en service à l'école régionale d'Atakpamé.

à l'école régionale de Palimé

Kouévi Justin, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, en service à l'école régionale de Mango.

à l'école de village d'Akata

Mensah Joseph Yékplé, moniteur de 1^{re} classe, en service à l'école de village de Kandé.

à l'école de village de Dayes-Kakpa

Lawson Grégoire, moniteur de 1^{re} classe, en service à l'école régionale d'Atakpamé.

à l'école de village de Nytoé

Ameganvi Louis, instituteur-adjoint de 4^e classe, en service à l'école régionale de Palimé.

à l'école de village d'Agou

Kodjo Emile, moniteur auxiliaire, en service à l'école régionale de Lomé.

à l'école de village d'Agoulou
(cercle de Sokodé)

Amouzougan Abalo, moniteur auxiliaire, en service à l'école régionale de Lomé.

à l'école de village de Lama-Kara

Blivi Jules, instituteur-ordinaire de 2^e classe, en service à l'école régionale d'Anécho.

à l'école de village de Pagouda

Mama Fousséni, instituteur stagiaire du cadre secondaire de l'A.O.F., en service à l'école régionale de Bassari.

à l'école régionale de Bassari

Ajavon André, moniteur auxiliaire, en service à l'école régionale de Sokodé.

à l'école régionale de Mango

Agbojan Edoé Cyrille, moniteur auxiliaire en service à l'école régionale de Sokodé.

à l'école de village de Dapango

Martin Michel, moniteur auxiliaire, en service à l'école régionale d'Anécho.

à l'école de village de Kandé

Kuadjovih Salomon, moniteur de 3^e classe, en service à l'école régionale de Mango.

à l'école de village de Korbongou
(cercle de Mango)

Doh Seth, instituteur stagiaire, en service à l'école régionale de Lomé.

M. Dagba Francis Victor, instituteur-ordinaire de 2^e classe, est nommé directeur de l'école de Nuatja.

M. Kouévi François, instituteur-adjoint de 2^e classe, est nommé directeur de l'école d'Akata.

M. Tettékpô Léopold, instituteur-ordinaire de 1^{re} classe, est nommé directeur de l'école régionale de Dayes-Kakpa.

M. Blivi Jules, instituteur-ordinaire de 2^e classe, est nommé directeur de l'école de Lama-Kara.

M. Namorô Karamoco, instituteur-auxiliaire de 2^e classe, est nommé directeur de l'école de Dapango.

M. Freitas Paulin, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé économiste et surveillant général du cours normal de moniteurs d'Atakpamé.

Ces agents auront droit aux frais de déplacement et de transport pour eux et leur famille et devront être rendus à leurs nouveaux postes d'affectation avant le 25 février 1945, date de réouverture des classes.

Par décision n° 56 p. du :

15 février 1945. — Le préposé de 1^{re} classe des douanes Johnson Félix, en service au poste de Zolo (cercle de Lomé) est affecté à Kpadapé, en qualité de chef de poste, en remplacement du préposé de 8^e classe Abalo Joseph.

Le préposé de 8^e classe des douanes Abalo Joseph, en service au poste de Kpadapé est affecté à Zolo, en qualité de chef de poste.

Le garde-frontière de 4^e classe Agbokou Constantin, en service à Kpadapé, est affecté au poste des douanes de Klouto.

Par décision n° 77 p. du :

22 février 1945. — M. Wilson Robert, médecin auxiliaire principal de 4^e classe, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République et arrivé au Territoire le 6 février 1945, est affecté à la formation sanitaire de Lomé pour servir à la polyclinique.

Madame Wilson Joséphine, sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe, nouvellement mise à la disposition du Commissaire de la République et arrivée au Territoire le 6 février 1945, est affectée à la formation sanitaire de Lomé pour servir à la maternité.

Madame Ajavon Bibiane, infirmière-visiteuse de 1^{re} classe, nouvellement mise à la disposition du Commissaire de la République et arrivée au Territoire le 15 février 1945, est mise à la disposition du commandant du cercle de Sokodé pour servir au dispensaire de Lama-Kara.

Par décision n° 78 p. du :

22 février 1945. — L'infirmier-major de 5^e classe Agbojan Etienne, en service à Atakpamé, est affecté à la léproserie d'Akata (subdivision sanitaire de Palimé) en remplacement de l'infirmier auxiliaire Raven Martin.

L'infirmier auxiliaire, échelle 1 échelon 8, Raven Martin, en service à Akata (subdivision sanitaire de Palimé), est affecté à Atakpamé, en remplacement de l'infirmier-major de 5^e classe Agbojan Etienne.

Réintégration

Par arrêté n° 81 p. du :

14 février 1945. — M. Anani Robert, démissionnaire du cadre local des infirmiers le 10 août 1941, est réintégré à titre exceptionnel, en qualité d'infirmier de 3^e classe, pour avoir volontairement servi dans les Forces Françaises de la Libération du 4 février 1942 au 9 janvier 1945.

L'intéressé conserve dans son grade une ancienneté civile de 2 ans 1 mois 9 jours et il lui est attribué un rappel pour services militaires de 2 ans 11 mois 6 jours.

L'infirmier Anani Robert est mis à la disposition du directeur local de la santé publique pour servir à Noépé.

Agents auxiliaires

Reclassements

Par décision n° 65 p. du :

17 février 1945. — Les gardes d'hygiène auxiliaires ci-après désignés, en service à Lomé, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont reclas-

sés, pour compter du 17 novembre 1944, en qualité de surveillants d'hygiène auxiliaires (échelle 2 — échelon 2) :

Akouété Georges;
Ayi Kouassi Pius;
Koudouvo Michel.

Ils conservent à cette date, dans leur emploi, une ancienneté de 3 mois 17 jours.

Par décision n° 50 p. du :

13 février 1945. — Les agents auxiliaires ci-après désignés, sont reclassés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1945 :

A l'échelon 9 de l'échelle 2

Tiem Mama, aide-commis-expéditionnaire auxiliaire, en service à Dapango.

Il conserve dans son emploi, une ancienneté de 1 an 17 jours.

A l'échelon 10 de l'échelle 1

Sessou Jean, aide-mécanicien conducteur auxiliaire, en service au Garage Central.

Il conserve dans son emploi, une ancienneté de 6 mois.

Par décision n° 72 p. du :

21 février 1945. — Le comptable auxiliaire Sogodzo Ernest, en service à Lomé, est reclassé à l'échelon 8 de l'échelle 3 pour compter du 1^{er} février 1945.

Il conserve dans son emploi une ancienneté de 7 mois.

Nomination

Par décision n° 46 p. du :

12 février 1945. — L'aide-commis-expéditionnaire auxiliaire échelle 2 échelon 1 Tiem Mama, en service à Dapango, est nommé agent spécial et secrétaire-trésorier de la section de la S.I.P. à Dapango, en remplacement de M. Barma Victor, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies, chef de la subdivision de Dapango.

Démission

Par décision n° 79 p. du :

22 février 1945. — Est acceptée, pour compter du 15 février 1945, la démission de son emploi offerte par le surveillant auxiliaire de l'Agriculture Tossah Emmanuel, en service à Palimé (cercle du Centre).

Forces de police

Par arrêté n° 99 BM. du :

22 février 1945. — Le milicien de 1^{re} classe Houindodé Guinligo, Mle M/849 AD, de la Compagnie des forces de police, est licencié pour limite d'âge et rayé des contrôles pour compter du 1^{er} mars 1945.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Sont rengagés pour 1 an à compter du 1^{er} mars 1945 les gradés et miliciens dont les noms suivent :

Sagbo Hounsou, milicien de 1^{re} classe Mle M/879 AD, de la Cie des forces de police;

Colani Laré, sergent, Mle M/880 BT, de la Cie des forces de police;

Quenum David, milicien de 1^{re} classe Mle M/882 AD, de la Cie des forces de police;

Deguenon Marcel, caporal, Mle M/884 AD, de la Cie des forces de police;

Djobo Konidé, milicien de 1^{re} classe Mle M/889 BT, de la Cie des forces de police.

Sont engagés pour 1 an comme miliciens de 2^e classe les stagiaires dont les noms suivent :

pour compter du 1^{er} mars 1945 :

Olemé Joseph, stagiaire cat. B. Mle M/1044 BT, de la Cie des forces de police;

Akala Kéléou, stagiaire cat. B. Mle M/1045 BT, de la Cie des forces de police;

Essaou Kézié, stagiaire cat. B. Mle M/1046 BT, de la Cie des forces de police;

Koussoko Joseph, stagiaire cat. B. Mle M/1047 BT, de la Cie des forces de police;

Kafechina Tangayou, stagiaire cat. B. Mle M/1048 BT, de la Cie des forces de police;

pour compter du 4 mars 1945 :

John Ayi Robert, stagiaire cat. B. Mle M/1049 BT, de la Cie des forces de police;

pour compter du 15 mars 1945 :

Tchanie Kouyoudjaki, stagiaire cat. B. Mle M/1053 BT, de la Cie des forces de police;

Adjalou Poumouna, stagiaire cat. B. Mle M/1054 BT, de la Cie des forces de police;

pour compter du 1^{er} mars 1945 :

Adjaboni Dominique, stagiaire cat. B. Mle M/1055 BD, de la Cie des forces de police.

Par arrêté n° 100 BM. du :

22 février 1945. — Le garde de 1^{re} classe Ouro, Mle 1098, du peloton du Centre (subdivision d'Atakpamé), décédé le 4 février 1945, est rayé des contrôles actifs des forces de police du territoire à compter du 5 février 1945.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des forces de police du territoire :

Pour compter du 1^{er} mars 1945

English, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 667, du service de la sûreté « pour inaptitude physique imputable au service »,

proposé pour l'attribution d'une gratification de réforme dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937.

Asso II, garde de 1^{re} classe Mle 923, du peloton du centre (Palimé) « pour mauvaise manière habituelle de servir »,

proposé pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937.

Pour compter du 1^{er} juin 1945

Komou, adjudant, Mle 1231, du peloton de Mangr-Nam, adjudant-chef, Mle 396, du dépôt des gardes Digbé Koffi, garde de 1^{re} classe Mle 1201, du dépôt des gardes

Mamadou Maïga, brigadier 1^{re} classe Mle 1083, du peloton de Lomé

Batordioua Dadoriga, brigadier 2^e classe Mle 580, du peloton de Lomé

Kagnita, brigadier de 2^e classe Mle 679, du peloton de Lomé

Yada Défalé, garde de 1^{re} classe Mle 753, du peloton de Lomé

Badema, garde de 1^{re} classe Mle 561, du peloton de Lomé

Aoussou Djobo, brigadier de 1^{re} classe Mle 948, du peloton de Lomé (Tsévié)

Tazo, adjudant-chef, Mle 1230, du peloton du centre (Atakpamé)

Alaoua, brigadier de 2^e classe Mle 625, du peloton du centre (Atakpamé)

Djoma, garde de 1^{re} classe Mle 1171, du peloton du centre (Atakpamé)

Amounou, garde de 1^{re} classe, Mle 1148, du peloton du centre (Atakpamé)

Onaro, brigadier de 1^{re} classe, Mle 552, du peloton de Sokodé

Korignon, brigadier de 2^e classe, Mle 1131, du peloton de Sokodé

Djafala, garde de 1^{re} classe, Mle 592, du peloton de Sokodé

Adjai, garde de 2^e classe, Mle 889, du peloton de Sokodé

Nabéa, garde de 2^e classe, Mle 696, du peloton de Sokodé

Nana, brigadier de 1^{re} classe, Mle 801, du peloton de Sokodé (Bassari)

Missiti, brigadier de 2^e classe, Mle 1067, du peloton de Sokodé (Bassari)

Ounana, garde de 1^{re} classe, Mle 965, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Aïba, brigadier de 2^e classe, Mle 653, du peloton de Sokodé (Bassari)

Nialo, garde de 1^{re} classe, Mle 1149, du peloton de Sokodé (Bassari)

Koudou, garde de 2^e classe, Mle 1195, du peloton de Sokodé (Bassari)

Sintohoué, brigadier de 2^e classe, Mle 718, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Gaoua, brigadier de 2^e classe, Mle 1014, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Zoto Gaston, brigadier de 2^e classe, Mle 862, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Kombaté, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 646, du peloton de Mango

Nagou Lamboni, brigadier de 2^e classe, Mle 924, du peloton de Mango (Dapango)

Boukari III, garde de 1^{re} classe, Mle 652, du peloton de Mango

Karimou Taraoré, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 311, du service de la sûreté.

Les gradés et gardes désignés ci-dessus sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans

les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937.

Le garde de 2^e classe Tinamkpa Yanho, Mle 1466, du peloton de Lomé, est révoqué pour ivresse et scandale en service et rayé des contrôles actifs des forces de police du territoire pour compter du 1^{er} mars 1945.

La gratuité du transport est accordée à chacun des gradés et gardes licenciés ou révoqué ci-dessus pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Association**

Par arrêté n° 88 APA. du :

17 février 1945. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association mutuelle des métis du Togo, telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.

Bourses

Par arrêté n° 80 E. du :

14 février 1945. — Une bourse d'études de trente-six mille francs (36.000 frs.) est accordée, pour l'année scolaire 1944-1945, à M. Franklin Robert Emmanuel, étudiant en P. C. B. à Paris.

Cette bourse est payable mensuellement et d'avance par le Service Administratif Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce Service sur la prévision constituée par le Territoire sous la seule obligation par le bénéficiaire de produire les certificats ou justifications de scolarité les 10 mars et 10 juin de la présente année scolaire.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

La dépense est imputable au budget local du Togo — chapitre XIII — article 6 — paragraphe 5 (bourses et allocations).

Est et demeure abrogé l'arrêté n° 33/E. du 18 janvier 1945 accordant une bourse à M. Franklin Robert.

Commandement indigène

Par décision n° 73 APA. du :

22 février 1945. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef supérieur des cotocolis dans la subdivision de Sokodé, (cercle dudit) pour compter du 1^{er} janvier 1945, le nommé Ayeva Amidou.

Le secrétaire du chef supérieur des cotocolis, Ayeva Amidou, aura droit au traitement mensuel de 300 francs.

Enseignement

Par décision n° 67 E. du :

17 février 1945. — Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés pendant l'année scolaire 1945 des cours de perfectionnement hebdomadaires des moniteurs institués par la circulaire du 24 septembre 1925 :

Centre de Lomé

M. Atayi Salomon, instituteur principal du cadre secondaire de l'A.O.F.

Centre d'Anécho

M. Randolph Léopold, instituteur du cadre secondaire de l'A.O.F.

Centre d'Atakpamé

M. Johnson Romuald, instituteur du cadre secondaire de l'A.O.F.

Centre de Palimé

M. d'Almeida Charles, instituteur-adjoint du cadre secondaire de l'A.O.F.

Centre de Sokodé

M. Ajavon Henri, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du Togo

Centre de Mango

M. Tocou Michel, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du Togo.

Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 70/F. du 5 février 1944.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1945.

Equipe de Kroumen

Par arrêté n° 95 CFT. du :

19 février 1945. — Une avance de Vingt Mille francs (20.000 frs.) renouvelable et scindable en deux mandats de Dix Mille Francs est mise à la disposition de M. Lauga Emilien, chef de gare après 66 mois, chef du service du wharf, en résidence à Lomé en vue d'assurer le paiement des dépenses d'entretien de l'équipe de Kroumen, affectée au service du wharf.

M. Lauga aura droit à l'indemnité prévue à l'arrêté n° 69 du 5 février 1944.

Les avances faites au compte du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 341 du 7 juillet 1944 aura effet pour compter du 15 février 1945.

Indemnités

Par décision n° 71 PTT. du :

20 février 1945. — Le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux receveurs-gérants des bureaux de Postes du Territoire pendant l'année 1945 est fixé comme suit :

Lomé	555 frs
Anécho	195 —
Atakpamé	159 —
Bassari	80 —
Lama-Kara	82 —
Palimé	147 —
Sansanné-Mango	118 —
Sokodé	179 —

Interdiction de séjour — Résidence obligatoire

Par arrêté n° 83 APA. du :

15 février 1945. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit, pendant une durée de cinq ans, pour compter du 24 février 1945, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ayivi Djédia, de la prison de Tsévié, âgé de 30 ans environ, né à Somé (Cercle de Ouidah — Dahomey), fils de feu Djédia, et de Ablan, forgeron, domicilié à Palimé, condamné, pour vol d'argent et d'effets d'habillement, à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement, en date du 25 mars 1942 du tribunal correctionnel de Lomé.

Par arrêté n° 84 APA. du :

15 février 1945. — Le nommé Jacques Apaloo Afanlé, détenu à la prison de Tsévié, âgé de 25 ans environ, né à Togoville (cercle d'Anécho), fils de feu Joseph Tossou et de Konossivi, sans profession, domicilié à Palimé, condamné pour vol d'argent et d'effets d'habillement à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement, en date du 25 mars 1942 du tribunal correctionnel de Lomé, est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre), pour une durée de cinq ans, pour compter du 24 février 1945, date d'expiration de sa peine de prison.

Justice

Par arrêté n° 94 APA. du :

19 février 1945. — M. Sanson (Pierre), administrateur des colonies de 2^e classe, est nommé membre titulaire du tribunal colonial d'appel de Lomé.

M. Petit-Laurent (Jean), administrateur adjoint des colonies de 3^e classe, est nommé membre suppléant du tribunal colonial d'appel de Lomé.

Pharmacie d'approvisionnement

Par décision n° 69 F. du :

17 février 1945. — M. Rébaud Jean, commis de 2^e classe des services civils des colonies, est désigné comme fondé de pouvoirs du pharmacien capitaine Busson empêché, pour le représenter à la prise de service du lieutenant d'administration Parot nommé gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement par décision n° 62/p. du 17 février 1945.

Secours

Par décision n° 52 CFT. du :

14 février 1945. — Un secours éventuel de : Trois Mille Cinq Cents Francs (3.500 frs.) est accordé à M. Akourisso, père du manœuvre Azima décédé des suites d'un accident du travail.

La dépense sera imputée au budget annexe du chemin de fer et du wharf — chapitre 1 bis — article 4 — paragraphe 1 — exercice 1945.

Par décision n° 53 CFT. du :

14 février 1945. — Un secours éventuel de : Trois Mille Francs est accordé à Madame veuve Djigba Houndonougbo, épouse du nommé Egbetodji, ex-manœuvre du chemin de fer, décédé des suites d'un accident du travail.

La dépense sera imputée au budget annexe du chemin de fer et du wharf — chapitre 1 bis — article 4 — paragraphe 1 — exercice 1945.

Par décision n° 59 APA. du :

16 février 1945. — Il est accordé un secours de 5.000 francs (cinq mille francs), payable en une seule fois, au nommé Zotekpé Gakpé, âgé de 40 ans environ, cultivateur, demeurant à Aflao (canton du dit).

La dépense est imputable au chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1^{er} — Dépenses imprévues.

Subvention

Par décision n° 70 F. du :

17 février 1945. — Une subvention de Trois Cent Mille Francs (300.000 frs.) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de faire face à une insuffisance des ressources constatées au titre du budget communal de l'exercice 1945.

La dépense est imputable au chapitre 15 — article 5 — paragraphe 1 (Dotations) du budget local — exercice 1945.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 73 DOM. du :

13 février 1945. — Les lots ci-après désignés compris dans le lotissement du quartier d'Ahanoukopé à Lomé, sont respectivement attribués définitivement en toute propriété aux sieurs : Vossah Robert (lot N° 1) Dogbé Doe (lot N° 13), Edoorh Samuel (lot N° 14), Jondo Michel (lot N° 26), Foliga Josué (lot N° 21), Aquéréburu Samuel (lot N° 85), Venance Gabriel (lot n° 24), Johnson Adolphe (lot N° 78), Koffi Georges (lot N° 5), Gbadagovi Etsé (lot N° 68), Vossah Norbert (lot N° 2), Adékambi Michel (lot N° 8), Akovi Joseph (lot N° 70), Apeté Martin (lot N° 10), Ayikoué Paul (lot N° 34), Djahlin James (lot N° 44), Romao Joseph (lot N° 36), d'Oliveira Paul (lot N° 51), Dossou Jean (lot N° 64), N'Diaye Boubacar (lot N° 97), Piétri Lazare (lot N° 102), Zinsou Christophe (lot N° 117), Martin Folly (lot N° 58) aux conditions et charges stipulées dans le Cahier des charges spécial à ce lotissement et moyennant le prix de Six Cents Francs par lot.

Par décision n° 51 DOM. du :

14 février 1945. — Une commission composée de :
M.M. le commandant du cercle de Lomé ou son délégué *Président*

• Grunitzky, agent des travaux publics à Lomé représentant de l'administration
Bamezon, chef du quartier d'Ahanoukopé } *Membres*

Le concessionnaire lui-même

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot N° 114 d'Ahanoukopé, occupé par le sieur Coco Hospice Dominique.

Il sera dressé pour cette opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'adjudication de travaux de construction d'égouts des eaux pluviales à exécuter dans la ville de Lomé

Le 20 avril 1945 à 10 heures, il sera procédé, à Lomé, dans les bureaux du Secrétariat général, en séance publique et dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'égouts à exécuter dans la ville de Lomé.

Les travaux, à exécuter dans un délai de 5 mois à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication, ont été évalués comme suit :

Travaux proprement dits	997.639
Somme à valoir	99.361
Total	1.097.000

Le cautionnement provisoire a été fixé à . 16.000

Le cautionnement définitif a été fixé à . 32.000

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le Chef du Service des Travaux Publics.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, au Bureau d'Études du Service des Travaux Publics et Transports à Lomé, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures.

Il pourra être remis un exemplaire du dossier aux entrepreneurs qui en feront la demande, et contre versement de la somme de 200 francs. La demande devra être adressée au Chef du Service des Travaux Publics du Togo.

Lomé, le 21 février 1945.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
J. PRUNET.

Avis de Concours

Sous-chef de bureau des services financiers de l'A. O. F.

Le concours prévu par l'article 5 de l'arrêté du 27 mars 1928 permettant l'accession à l'emploi de sous-chef de bureau des services financiers et comptables de l'A.O.F. aura lieu les 29 et 30 juin 1945 à Dakar et autres centres qui seront désignés ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est de 8. L'horaire du concours est fixé comme suit :

Vendredi 29 juin de 8 h. à 12 h.

Epreuve d'ordre général intéressant l'organisation financière ou administrative des colonies.

Samedi 30 juin de 8 h. à 12 h.

Epreuve d'ordre professionnel.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement général dans les deux mois qui suivent la publication du présent avis.

Demande d'emploi

Alsacien 23 ans, marié, mécanicien auto, connaissant jardinage très bonnes références, cherche emploi colonies.

Pour tous renseignements, s'adresser Bureau Personnel Lomé.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Lomé

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ou-

verture de la succession de M. Samba Boumbou Fari-ga, matelot, décédé à Lomé le 11 décembre 1944.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au receveur des domaines chargé des successions et biens vacants.

Lomé, le 14 février 1945.

Le curateur,

M. BERLIE.

UNITED AFRICA COMPANY — TOGO

Société anonyme au capital de 200.000 francs

Siège Social : **LOME (TOGO)**

Convocation d'Assemblée Générale

M.M. les actionnaires de la Société « UNITED AFRICA COMPANY — TOGO », société anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège social est à Lomé (Togd), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social à Lomé; le jeudi 29 mars mil neuf cent quarante cinq, à huit heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- I. — Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1944.
- II. Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1944-1945 et 1945-1946, en remplacement du précédent commissaire démissionnaire.

Le Conseil d'Administration